

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA DIMINUTION DE PLACES  
D'UNE CRECHE COLLECTIVE ET FAMILIALE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu le référentiel national du 2 juillet 2025 relatif à la qualité de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 26 décembre 1973 autorisant la mairie de Lillers à créer une crèche familiale à Lillers (62192) ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 23 janvier 2024 autorisant la poursuite de fonctionnement dans le cadre de la transformation de la crèche familiale en crèche collective et familiale à Lillers (62192) ;

Vu le dossier complet de demande de diminution de places à 23 places d'une crèche collective et familiale à Lillers (62192) en date du 17 avril 2026 ;

## **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'avis modificatif du 23 janvier 2024, visé ci-dessus, concernant la demande de diminution à 23 places ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'avis du 23 janvier 2024, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 2 :**

La centre communal d'action sociale de Lillers dont le siège social est situé 18 rue Neuve à Lillers (62192), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche de Lillers, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

#### **Article 3 :**

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : centre communal d'action sociale de Lillers ;
- *nom de l'établissement* : « les petits poucets » ;
- *adresse de l'établissement* : 9 rue Ambroise Croizat à Lillers (62192) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique* : crèche collective et familiale ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation de service unique ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du code de la santé publique* : crèche collective et familiale avec une capacité d'accueil de 23 places ;
- *capacité maximale d'accueil en application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique* : 26 places ;
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants* : 127,9 m<sup>2</sup> d'espace intérieur et 39,1 m<sup>2</sup> d'espace extérieur ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ; conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique et compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année pour la crèche collective ;

- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 du code de la santé publique lorsque l'établissement relève du II de l'article R. 2324-17 du même code* : un rapport d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ;
- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique. Conformément au III de l'article R. 2324-48 du code de la santé publique, il dispose, en dehors du domicile des salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants ;

#### **Article 4 :**

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément aux articles R. 2324-33-I, R.2324-33, R. 2324-33-II et R. 2324-25-II du code de la santé publique :
  - les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
  - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
  - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* :
  - la crèche collective : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
  - la crèche familiale : le projet d'établissement prévu à l'article R. 2324-29 comprend également :
    1. une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
    2. une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-48-4.
- *fonctionnement* : conformément à l'article R.2324-48-4 du code de santé publique, les assistants maternels se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil, dans les locaux de l'établissement ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1 de l'article R.2324-29 du code de santé publique. La crèche familiale organise régulièrement, en collaboration avec le

service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistants maternels, auxquelles des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent être associés. Elle prévoit l'accueil des enfants lors de ce activités d'information ;

- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le directeur respecte les articles R. 2324-42, R. 2324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique :

Pour la crèche collective : 1°- *le directeur* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants (0,90 ETP). Le directeur n'exerce pas dans une autre structure ;

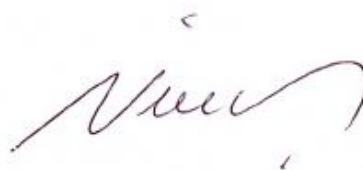
2°- *encadrante (40%)* : 1 auxiliaire de puériculture (1 ETP), 1 puéricultrice (0,31 ETP), 2 éducatrices de jeunes enfants (0,65 ETP) ;

3°- *animatrice (60%)* : 1 personne titulaire du CAP petite enfance (1 ETP) et 2 assistantes maternelles ayant un agrément en cours de validité (2 ETP).

Pour la crèche familiale : l'équipe comprend deux assistants maternels ayant un agrément en cours de validité.

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 21 avril 2026  
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Lillers
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Lillers
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- chargée d'accompagnement territorial de l'antenne de la caisse d'allocations familiales